

à Madame la Ministre  
de l'Environnement

N/Réf: PG/PG/02-46

Strassen, le 27 février 2014

---

**Avis sur  
le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24  
novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.**

---

Madame la Ministre,

Le projet de règlement sous rubrique se propose d'apporter plusieurs modifications au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000, modifications devenues nécessaires suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt n° C-526/08 du 29 juin 2010). Dans cet arrêt la Cour de Justice européenne avait retenu quatre griefs de la Commission européenne :

- 1) Par son premier grief, divisé en trois branches, la Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg le fait que le règlement grand-ducal établissant les périodes pendant lesquelles les fertilisants ne peuvent pas être utilisés sur les terres agricoles
  - a. ne vise pas les engrais chimiques,
  - b. ne prévoit pas de période de prohibition complète pour les prairies et
  - c. définit insuffisamment le cadre des dérogations.
- 2) Par son deuxième grief, la Commission fait valoir que le règlement grand-ducal n'impose une capacité minimale de stockage des effluents d'élevage de six mois que pour les nouvelles installations, mais non pour les installations existantes.
- 3) Par son troisième grief, la Commission rappelle qu'une réglementation nationale doit contenir des règles couvrant « *les conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente* ».
- 4) Par son quatrième grief, la Commission estime que les réglementations nationales doivent contenir des règles relatives aux « modes d'épandage des engrais chimiques et des effluents d'élevage, notamment son niveau et son uniformité, pour pouvoir maintenir à un niveau acceptable la fuite dans les eaux d'éléments nutritifs ». Toutefois, selon elle, la législation luxembourgeoise n'inclut pas d'éléments sur les procédures d'épandage, notamment pour ce qui concerne les techniques assurant un épandage uniforme et efficace des engrais.

Le Luxembourg a répondu à ces quatre griefs par les règlements grand-ducaux du 30 décembre 2010 resp. 21 mars 2012. Or, comme ces règlements grand-ducaux n'ont pas donné satisfaction à la Commission européenne, celle-ci continue à poursuivre la procédure d'infraction contre le Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose donc certaines adaptations au texte en vigueur pour répondre aux griefs soulevés par la Commission européenne.

Avant de commenter les différentes mesures proposées par le projet de règlement sous avis, nous tenons à apporter une remarque fondamentale à nos yeux. D'une manière générale, un projet de règlement grand-ducal tel que celui sous avis, se devrait de contribuer à la protection des eaux par des mesures efficaces se basant sur des faits agronomiques établis. Or, l'argumentaire avancé dans la lettre de mise en demeure de la Commission, qui semble ignorer délibérément les conclusions d'études agronomiques fondées, s'appuie sur de faux concepts en matière de protection des eaux ! Si les auteurs du texte sous avis en sont parfaitement conscients, il n'en reste pas moins que les adaptations prévues risquent d'être contre-productives à long terme.

#### **a) Périodes d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage**

Suite à la prolongation successive de la période d'interdiction de l'épandage des fertilisants organiques, les agriculteurs éprouveront de plus en plus de difficultés pour organiser l'épandage des effluents d'élevage dans des conditions optimales en termes de portance des sols et de conditions météorologiques. Si cette prolongation permet en principe de réduire le risque d'écoulements superficiels isolés, elle n'améliore pourtant en rien l'efficacité des fertilisants azotés, bien au contraire! Le retardement de l'épandage des effluents d'élevage risque en effet d'intensifier considérablement les volatilisations ammoniacales en temps ensoleillé et ceci sur l'ensemble du territoire, ce qui risque d'engendrer un recours accru aux fertilisants minéraux azotés pour compenser ces pertes d'efficacité!

Compte tenu des remarques avancées ci-avant, permettez-nous, Madame la Ministre, d'attirer votre attention sur la difficulté de communiquer aux agriculteurs de tels changements, qui ne tiennent plus compte des réalités agronomiques resp. des connaissances acquises en matière de protection des eaux. En effet, les adaptations successives de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ne facilitent certes pas les tâches complexes d'information et de sensibilisation qui incombent aux services de vulgarisation agricole qui constituent toutefois l'élément-clé en matière de protection des eaux!

#### **b) Épandage de fertilisants azotés**

Le projet sous avis interdit l'épandage de fertilisants azotés (organiques et minéraux) sur des terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau, « *sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 6 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanent* ». Actuellement la largeur minimale de la bande enherbée est de 3 mètres. Compte tenu de l'impossibilité pour l'agriculteur de déterminer la pente moyenne d'une parcelle agricole donnée, il serait judicieux de mettre en place un système d'information permettant aux agriculteurs d'identifier les parcelles en cause.

Le projet sous avis introduit une interdiction supplémentaire en relation avec l'épandage de fertilisants minéraux azotés le long des cours d'eau : « *L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.* » La formulation « *cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse* » implique qu'il ne s'agit pas d'une interdiction généralisée s'appliquant le long de tous les cours d'eau luxembourgeois. Dès lors, les auteurs du projet sous avis devraient prendre soin d'informer les exploitants agricoles de manière adéquate quant aux cours d'eau resp. parcelles concernés (d'autant plus que le PGDH est un document extrêmement volumineux et assez indigeste).

#### **c) Stockage des effluents d'élevage**

Le texte sous avis redéfinit la capacité de stockage minimale des effluents d'élevage, qui est de 6 mois pour toutes les exploitations agricoles. Cette capacité de stockage minimale doit être assurée au plus tard pour le 30 juin 2015. Il est précisé dans le texte que les exploitations agricoles ont la

possibilité de s'assurer de capacités de stockage suffisantes auprès de tiers.

A l'heure actuelle plus de cent cinquante exploitations agricoles ne disposeraient apparemment pas de capacités de stockage suffisantes leur permettant de respecter les obligations découlant du texte sous avis. Vu la lourdeur des procédures luxembourgeoises en matière d'autorisations, nous doutons que toutes ces exploitations puissent se conformer à la nouvelle législation d'ici le 30 juin 2015.

Partant, nous invitons le Ministère de l'Environnement ainsi que le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs de prendre leurs responsabilités respectives et d'accélérer les procédures respectives afin d'assurer que les exploitations concernées disposent des autorisations requises dans un délai raisonnable leur permettant de se conformer aux dispositions du projet sous avis.

Sachant que des modifications supplémentaires (avec des périodes d'épandages encore plus restreintes ?) risquent d'être exigées à moyen terme par les autorités européennes, nous invitons les auteurs du projet sous avis à consulter la Chambre d'Agriculture avant la rédaction finale du règlement grand-ducal afin d'assurer que les mesures envisagées soient praticables et correspondent à des faits agronomiques établis. A ne pas oublier dans ce cadre la révision des critères pour accorder une dérogation par rapport aux périodes d'épandage prévues par le règlement grand-ducal (notamment la limite de 3% de pente moyenne).

Dans l'espoir que le projet sous avis permettra un jour de mettre un terme au litige entre la Commission et le Grand-Duché de Luxembourg, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président